



ARRETE DU MAIRE N°2026-309

Pôle : Sécurité

**Autorisation d'ouverture débit de boissons temporaire La boule Saussetoise
le 18 juillet 2026 au boulodrome de la gare de Sausset les Pins**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212,
L 2212-2 et suivants

VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la
réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des
restaurants

VU la demande présentée par Madame **Odette GIRAUD**, présidente de l'association
La Boule Saussetoise, sise 29 route de l'étang de berre 13960 Sausset les Pins,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la
sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles,
jeux et autres lieux publics.

CONSIDERANT l'engagement de Madame **Odette GIRAUD** à respecter les
conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Le 18 juillet 2026 de 15h00 à 20h00, Madame **Odette GIRAUD** est autorisée
à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au boulodrome de
la gare à Sausset les Pins, à l'occasion du concours officiel de pétanque de la
municipalité.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au premier
et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique,
c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées à savoir :
vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant du régime
fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de
1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs de fraise,
framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être
respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de
seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une
personne majeure.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la
Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes
administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 25 juin 2026



Par délégation du Maire
Cédric PETIT